



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**  
Formation professionnelle initiale et maturité

---

# **Procédures de reconnaissance pour les filières de formation de la maturité professionnelle**

## Guide

---

Berne, le 10 avril 2015 (état le 13 juillet 2015)

## **Impressum**

### **Editeur:**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Division Formation professionnelle initiale et maturités

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

### **Mise en page:**

SEFRI

### **Date de publication:**

13 juillet 2015

**Commande:**

Site internet du SEFRI

[www.sbf.admin.ch/reconnaissance-mp](http://www.sbf.admin.ch/reconnaissance-mp)

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance</b> .....	<b>6</b>
1.1 La procédure de reconnaissance.....	6
1.2 Acteurs, tâches et responsabilités .....	7
1.2.1 Ecoles .....	7
1.2.2 Cantons.....	7
1.2.3 SEFRI.....	8
1.2.4 Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP).....	8
1.2.5 Experts scolaires .....	9
<b>2 La procédure de reconnaissance</b> .....	<b>9</b>
2.1 Objet.....	9
2.2 Déroulement de la procédure de reconnaissance (schéma) .....	11
2.3 Détail de la procédure de reconnaissance d'une filière de formation .....	13
2.4 Reconnaissance de filières de formation d'une école ayant plusieurs sites .....	18
2.5 Procédure de reconnaissance après modifications fondamentales dans la filière	18
2.6 Procédures de reconnaissance simplifiées .....	18
2.6.1 Procédure de reconnaissance simplifiée pour les filières disposant d'une reconnaissance selon l'aOMPr .....	18
2.6.2 Même filière de formation, même école, nouveau site .....	18
2.6.3 Nouvelle filière de formation, même école, même site.....	18
2.7 Suivi des filières de formation après la reconnaissance.....	19
2.7.1 Filière de formation assortie d'une reconnaissance sans conditions .....	19
2.7.2 Filière de formation assortie d'une reconnaissance avec conditions .....	19
2.7.3 Annulation de la reconnaissance .....	19
<b>3 Annexe</b> .....	<b>20</b>
3.1 Documents pour la procédure de reconnaissance .....	20
3.2 Bases de la maturité professionnelle .....	20
3.3 Filières de formation de la maturité professionnelle reconnues.....	20
3.4 Abrogation des aide-mémoire.....	20

## Introduction

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, sur demande des cantons, reconnaître des filières de formation de la maturité professionnelle proposées dans des écoles<sup>1</sup>. Conformément à la décision de reconnaissance, le canton est autorisé à délivrer un certificat fédéral de maturité professionnelle aux personnes qui ont suivi la filière de formation et qui ont réussi l'examen.

Les conditions et la procédure relatives à la reconnaissance des filières de formation de la maturité professionnelle sont réglées à l'art. 29 de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)<sup>2</sup>.

Le présent guide a pour but d'expliquer la procédure de reconnaissance des filières de formation de la maturité professionnelle, d'en présenter clairement les différentes étapes et de mettre les modèles de rapports à la disposition des acteurs concernés afin de permettre une procédure efficace et structurée.

Le guide explique les différentes phases de la procédure de reconnaissance standardisée, présente les exigences posées en termes de documents à fournir et décrit les compétences des acteurs concernés.

Il se base sur les modèles de rapports qui ont été élaborés par un groupe de travail de la Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP) en collaboration avec des experts scolaires et d'entente avec le SEFRI et qui ont été validés par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP).

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Josef Widmer  
directeur suppléant du SEFRI

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, le terme école désigne toutes les écoles ou institutions, privées ou publiques, qui proposent des filières de formation de la maturité professionnelle reconnues.

<sup>2</sup> RS 412.103.1

# 1 Généralités relatives aux procédures de reconnaissance

## 1.1 La procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance des filières de formation de la maturité professionnelle est réglée dans l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)<sup>3</sup>. Une procédure de reconnaissance vise à établir si la filière de formation correspond aux dispositions de l'art. 29 OMPr et du plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (PEC MP)<sup>4</sup>. Si la filière remplit les conditions, la CFMP propose au SEFRI de la reconnaître. Les prestataires<sup>5</sup> sont ensuite autorisés à délivrer un certificat fédéral de maturité professionnelle aux personnes qui ont suivi une filière reconnue et qui ont réussi l'examen.

Une procédure de reconnaissance englobe en règle générale le temps nécessaire à l'encadrement et à l'examen d'au moins une filière de formation complète proposée par une école. Il s'agit d'une procédure formative débouchant sur un résultat sommatif: un expert scolaire examine si la filière de formation est conforme aux dispositions de l'OMPr et du PEC MP.

Pendant la procédure de reconnaissance, le canton ou – dans une deuxième phase – l'expert scolaire informent l'école sur les critères remplis, en partie remplis ou non remplis. L'école a la possibilité de corriger les lacunes constatées pendant la procédure de reconnaissance.

Le déroulement de la procédure de reconnaissance est présenté sous forme schématique au chap. 2.2 du présent guide et expliqué en détail au chap. 2.3. Les modèles de rapports sont énumérés en annexe et sont disponibles sur le site internet du SEFRI à l'adresse suivante: [www.sbf.admin.ch/reconnaissance-mp](http://www.sbf.admin.ch/reconnaissance-mp).

L'expert scolaire propose à la CFMP à partir de quelle année la filière peut être reconnue. Les personnes en formation qui suivent une filière de formation au bénéfice d'une confirmation du SEFRI selon laquelle la filière est en cours de reconnaissance reçoivent – sous réserve qu'elles réussissent la procédure de qualification – un certificat fédéral de maturité professionnelle.

La reconnaissance pour les filières classiques est en général accordée pour une durée illimitée; les reconnaissances pour les projets pilotes ou les filières de formation avec des dérogations par rapport à l'OMPr ou au PEC MP ont une durée limitée. Une nouvelle reconnaissance est nécessaire lorsque la filière de formation subit des modifications importantes au niveau du contenu ou du concept ou que des modifications importantes apportées à l'OMPr ou au PEC MP l'exigent.

---

<sup>3</sup> RS 412.103.1

<sup>4</sup> <http://www.sbf.admin.ch/themen/01366/01379/01570/index.html?lang=fr>; plan d'études cadre du 18 décembre 2012 pour la maturité professionnelle.

<sup>5</sup> Dans le présent document, le terme prestataire désigne le canton ou l'école dans les passages où il y a des différences cantonales en termes de compétences.

## 1.2 Acteurs, tâches et responsabilités

### 1.2.1 Ecoles

Le terme école désigne les écoles ou institutions privées ou publiques qui proposent des filières de formation de la maturité professionnelle reconnues. Cette reconnaissance relève de la Confédération (compétence relevant du SEFRI).

Si le canton d'implantation donne son accord à une filière de formation de la maturité professionnelle, l'école établit un dossier sur ladite filière en vue de l'ouverture de la procédure de reconnaissance. Ce dossier est déposé exclusivement sous forme électronique (clé USB, CD-Rom, lien internet).

Le dossier comprend les éléments suivants:

1. Les dispositions légales et réglementaires de l'école requérante concernant la maturité professionnelle (accès gratuit à la formation, admission, promotion, répétition, prise en compte des acquis, examens finaux et remise des certificats de maturité professionnelle, voies de recours)
2. La charte et/ou le concept de développement de l'école
3. Le plan d'études de l'école/du canton/de la région applicable à la filière de formation de l'école requérante
4. Le concept d'assurance-qualité appliqué par l'école et tous les documents qui attestent l'utilisation des instruments correspondants
5. Les statistiques sur les effectifs (si possible pour les cinq dernières années), les taux d'échec et les taux de réussite de la maturité professionnelle
6. La liste relative aux qualifications des enseignants et des éventuelles mesures prises par l'école pour atteindre les qualifications complémentaires (cf. document en annexe «Liste des membres du corps enseignant et de leurs qualifications») conformément aux dispositions de l'art. 46 OFPr
7. Les documents relatifs à l'organisation des examens finaux
8. La liste dûment remplie des indicateurs relatifs à la procédure de reconnaissance, pour autant qu'une auto-évaluation soit possible pour l'école (cf. document en annexe «Évaluation du dossier (phase B)»)

Les écoles qui souhaitent proposer des filières de formation de la maturité professionnelle sur plusieurs sites dans le même canton déposent leur dossier auprès du canton avec d'éventuelles précisions concernant tous les sites.

### 1.2.2 Cantons

En cas de première demande de reconnaissance, le canton fournit les «informations du canton relatives à toutes les filières de formation de la maturité professionnelle (cf. document en annexe «Informations du canton relatives à toutes les filières de formation de la maturité professionnelle (phase A)»). Il étudie, vérifie, évalue en détail et, si nécessaire, complète les indicateurs et critères d'évaluation complétés par l'école (cf. document en annexe «Évaluation du dossier (phase B)») et confirme que le dossier est exact et complet en vue de l'ouverture de la procédure de reconnaissance, explicitement aussi en ce qui concerne la qualification des enseignants. Le canton exige une éventuelle amélioration auprès de l'école.

Le canton demande au SEFRI de lancer la procédure de reconnaissance et dépose à ce moment-là le dossier intégral, accompagné de sa propre prise de position concernant l'examen du dossier (y compris le document «Évaluation du dossier (phase B)» intégralement rempli). Dans le cas d'une première demande de reconnaissance, le canton complète le dossier avec des informations sur toutes les filières de formation (y compris le document «Informations du canton relatives à toutes les filières de formation de la maturité professionnelle (phase A)» intégralement rempli). Le dossier et la prise de position relative à l'examen du dossier doivent être remis exclusivement sous forme électronique.

Avec l'ouverture de la procédure de reconnaissance, l'obligation de surveillance, l'assurance et le développement de la qualité (par ex. conception de l'enseignement, déroulement de la procédure de qualification) restent du ressort des cantons.

### **1.2.3 SEFRI**

Le SEFRI examine la demande du canton concernant la reconnaissance fédérale d'une filière de formation de la maturité professionnelle, la prise de position du canton et le dossier. Il communique sa décision d'ouvrir la procédure de reconnaissance par écrit au canton. Il exige éventuellement par écrit une correction du dossier.

Le SEFRI encadre le bon déroulement de la procédure de reconnaissance grâce à un membre de la CFMP et à l'expert scolaire, ainsi qu'en répondant aux questions spécifiques qui lui sont posées.

Le SEFRI statue sur la base de la proposition de la CFMP et du rapport final relatif à la reconnaissance d'une filière de formation de la maturité professionnelle.

Le SEFRI publie les filières de formation de la maturité professionnelle reconnues dans la liste des professions.

### **1.2.4 Commission fédérale de la maturité professionnelle (CFMP)**

La CFMP évalue les demandes de reconnaissance fédérale des filières de maturité professionnelle et émet une proposition à l'intention du SEFRI.

D'entente avec le membre de la CFMP, le secrétariat désigne l'expert scolaire qui examinera la filière faisant l'objet de la demande de reconnaissance.

Le secrétariat de la CFMP communique le nom de l'expert au canton.

Le membre concerné de la CFMP fait part à la commission en plénum des questions particulières qui se posent pendant la procédure de reconnaissance. Tout au long de la procédure, il reçoit de l'expert scolaire les documents ci-après pour avis et discussion:

- a) le rapport relatif à la ou aux visites de l'école (cf. document en annexe «Visites de l'école (phase C)»);
- b) le rapport relatif à l'examen de maturité professionnelle (cf. document en annexe «Évaluation de l'examen de maturité professionnelle (phase D)»);
- c) le rapport final (cf. document en annexe «Rapport final – proposition de reconnaissance (phase E)»).

Le membre de la CFMP transmet ensuite ces documents au secrétariat de la commission en vue de leur classement centralisé.

Le bureau de la CFMP ou une sous-commission de la CFMP spécialisée dans les procédures de reconnaissance discute des rapports finaux relatifs aux filières de formation de la



maturité professionnelle qui doivent être reconnues. Le secrétariat de la CFMP communique au membre de la CFMP concerné (ou aussi à l'expert) les éventuels compléments ou corrections à apporter au rapport. Les rapports finaux approuvés par le bureau de la CFMP (ou la sous-commission) sont mis à l'ordre du jour de l'une des séances plénières de la commission. Le plénum discute des rapports finaux et émet une proposition de reconnaissance avec ou sans conditions ou une proposition de non-reconnaissance à l'intention du SEFRI.

### 1.2.5 Experts scolaires

L'expert scolaire est mandaté par le secrétariat de la CFMP pour encadrer et évaluer les filières de formation de la maturité professionnelle. Le contrat est conclu entre l'expert scolaire et le SEFRI. L'expert scolaire possède une formation pédagogique ou de l'expérience dans ce domaine et est en mesure d'évaluer le respect des critères d'évaluation prescrits.

L'expert scolaire vérifie si la filière de formation proposée par une école remplit les conditions pour une reconnaissance fédérale. Les conditions fixées à l'art. 29, al. 2, let. a à e, OMP et le respect des dispositions du PEC MP sont déterminants dans ce contexte. Les éléments vérifiés par le canton pendant la phase A ne sont pas à nouveau examinés par l'expert scolaire.

L'expert vérifie la qualification des enseignants sur la base de la «Liste des membres du corps enseignant et de leurs qualifications» (cf. annexe), remplie par l'école et vérifiée en détail par le canton.

Immédiatement après la décision d'ouverture de la procédure de reconnaissance par le SEFRI, l'expert vérifie les aspects formels et techniques de la filière de formation et de l'examen de maturité professionnelle (cf. document en annexe «Evaluation de l'examen de maturité professionnelle (phase D)»). L'appréciation de l'expert se base sur l'étude des documents et sur des entretiens menés avec le responsable de la filière, et peut être complétée par des visites pendant les cours et les examens.

L'expert scolaire établit un rapport final dans la foulée. Ce dernier est remis au secrétariat de la CFMP par le biais du membre concerné de la commission.

## 2 La procédure de reconnaissance

### 2.1 Objet

La procédure de reconnaissance permet de reconnaître une filière de formation de la maturité professionnelle à l'échelle fédérale, de telle sorte que le prestataire (école ou canton) de la filière peut délivrer un certificat fédéral de maturité professionnelle aux personnes qui réussissent l'examen correspondant.

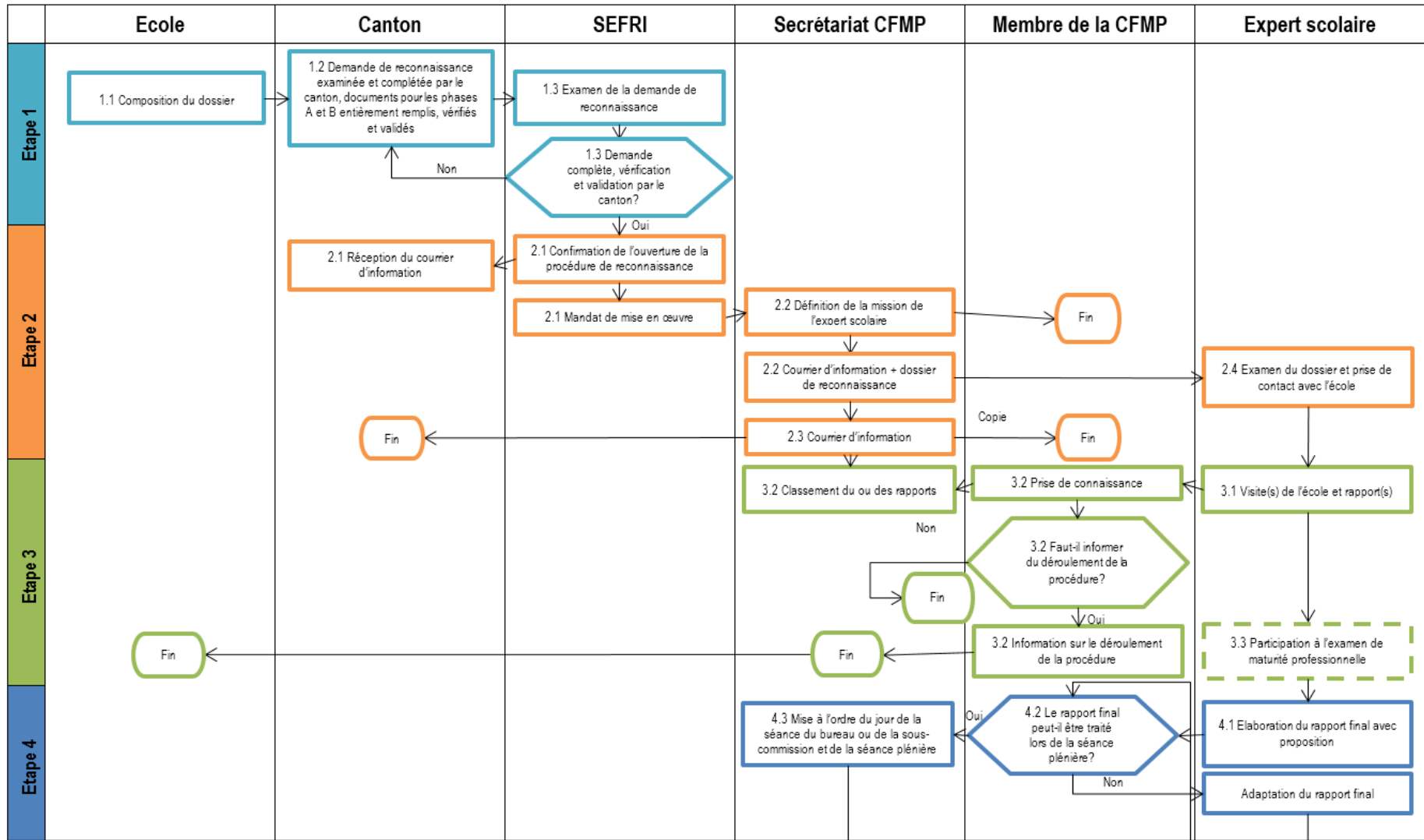
Le canton concerné transmet au SEFRI, avant le lancement d'une filière de formation de la maturité professionnelle, la proposition de reconnaissance et le dossier s'y rapportant accompagnés de l'attestation confirmant que les informations sont correctes et complètes. Sitôt que la demande de reconnaissance complète, vérifiée et validée par le canton (ch. 1.3) parvient au SEFRI, ce dernier confirme l'ouverture de la procédure (ch. 2.1) dans un délai usuel de deux mois. La décision concernant la reconnaissance sur le plan fédéral est établie le

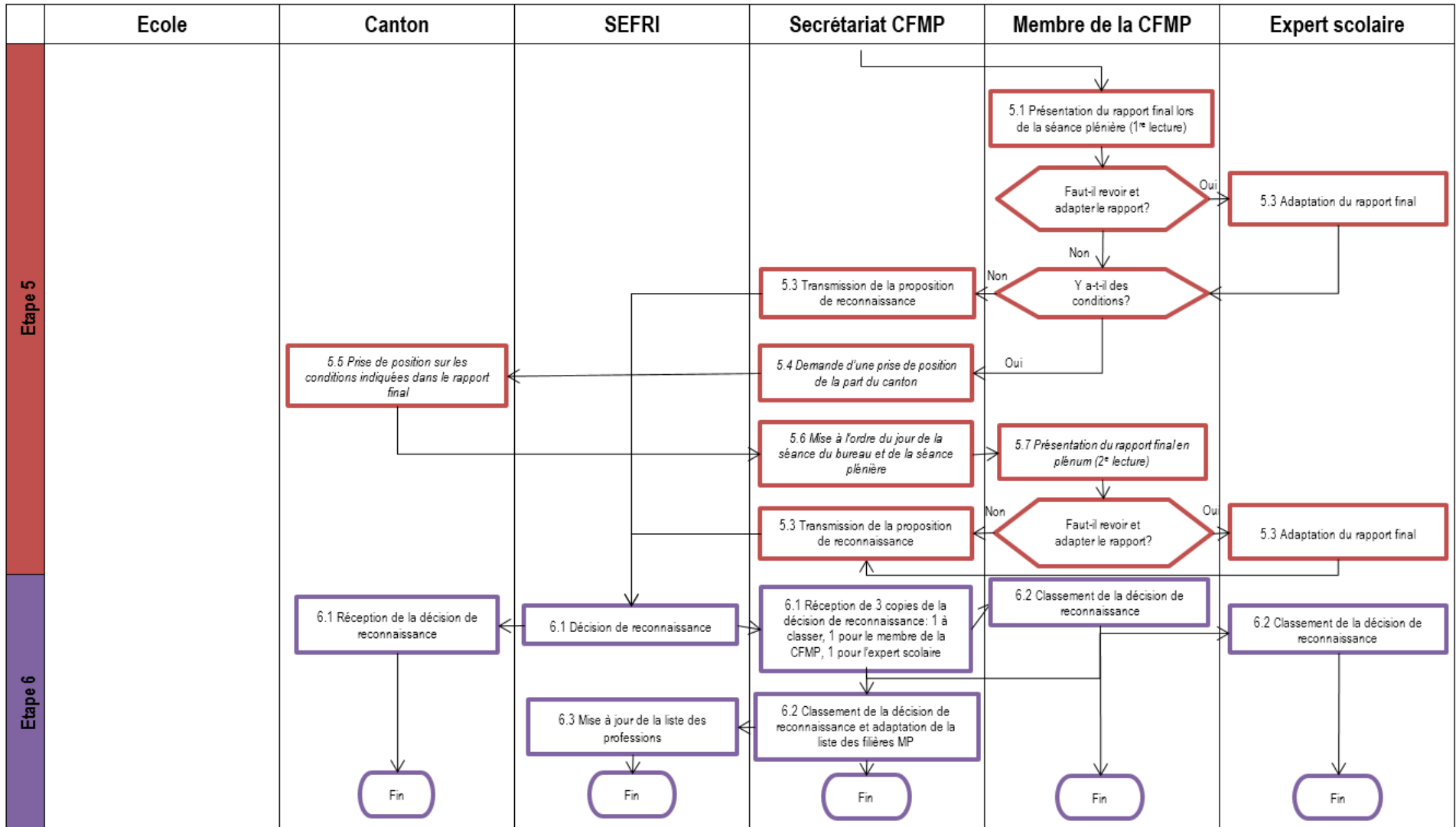
plus rapidement possible. En cas de visite par l'expert d'un examen de maturité professionnelle organisé pour la première fois<sup>6</sup>, la décision intervient plus tard, en général dans les six mois (en fonction notamment de la prise de position du canton sur d'éventuelles conditions).

---

<sup>6</sup> Par exemple, dans le cadre d'une procédure de reconnaissance d'une filière de MP1, un examen dans la branche de domaine fondamental « mathématiques » ne sera visité que lors de son premier déroulement dans le cadre d'une filière de MP2 offerte par l'école concernée.

## 2.2 Déroulement de la procédure de reconnaissance (schéma)





## 2.3 Détail de la procédure de reconnaissance d'une filière de formation

Description complémentaire du schéma (ch. 2.2)

Etape/n°	Acteur	Etapes dans la procédure de reconnaissance	Guide/Document (annexe)
<b>1</b>		<b>Remise de la demande de reconnaissance</b>	
1.1	Ecole	Prépare le dossier complet, y compris l'évaluation à l'intention du canton. Transmission sous forme électronique (clé USB, CD-ROM, lien Internet).	Pour le contenu du dossier, cf. ch. 1.2.1/Structure du dossier/Evaluation du dossier (phase B)
1.2	Canton	Examine et, si nécessaire, complète la demande de l'école (en particulier le document «Evaluation du dossier (phase B)», la complète avec les «Informations du canton relatives à toutes les filières de formation de la maturité professionnelle (phase A)» et transmet la demande au SEFRI avec sa prise de position.  Le document «Informations du canton relatives à toutes les filières de formation de la maturité professionnelle (phase A)» est joint à la première demande de reconnaissance d'une filière de formation après avoir été dûment rempli et s'applique à <u>toutes</u> les écoles du canton qui déposent une demande; il ne doit être à nouveau fourni qu'en cas de changement dans les informations.	Informations du canton relatives à toutes les filières de formation de la maturité professionnelle (phase A), Evaluation du dossier (phase B)
1.3	SEFRI	Examine si la procédure de reconnaissance peut être ouverte (dossier complet, vérification de toutes les informations par le canton, conformité avec l'OMPr et le PEC MP). Si les documents transmis ne répondent pas aux exigences et que la procédure de reconnaissance ne peut donc pas être ouverte, le SEFRI demande par écrit au canton de fournir les confirmations/documents manquants.	
<b>2</b>		<b>Ouverture de la procédure de reconnaissance</b>	

Etape/n°	Acteur	Etapes dans la procédure de reconnaissance	Guide/Document (annexe)
2.1	SEFRI	Le SEFRI informe le canton de l'ouverture de la procédure de reconnaissance et transmet la proposition et le dossier au secrétariat de la CFMP.	
2.2	Secrétariat de la CFMP, membre de la CFMP, expert scolaire	Désigne et mandate l'expert scolaire après concertation avec le membre concerné de la CFMP et selon la liste des filières de formation de la maturité professionnelle; transmet à l'expert les documents fournis par le SEFRI.	
2.3	Secrétariat de la CFMP	Indique au canton quel membre de la CFMP est son référent et qui est l'expert scolaire.	
2.4	Expert scolaire	Examine les documents reçus en fonction de la structure requise (cf. ch. 1.2.1) et des modèles de rapports. Fixe les dates et les modalités de sa ou ses visites sur place en accord avec l'école.	Evaluation du dossier (phase B)
<b>3</b>		<b>Visite(s) de l'école et de l'examen de maturité professionnelle</b>	
3.1	Expert scolaire et école	Se rend (év. à plusieurs reprises) dans l'école, rencontre les responsables de la maturité professionnelle et de l'évaluation du dossier; demande éventuellement des renseignements complémentaires et/ou l'adaptation des dispositions qui ne sont pas conformes à l'OMPr ou au PEC MP.	Evaluation du dossier (phase B)
3.2	Expert scolaire	<p>Complète l'évaluation sur la base du contenu du dossier remis et de la ou des visites d'école (et des éventuelles visites de l'enseignement).</p> <p>Si nécessaire, contacte le membre de la CFMP et l'informe du déroulement de la procédure de reconnaissance.</p> <p>Le cas échéant, le membre de la CFMP contacte le secrétariat de la CFMP, l'école et/ou le canton pour indiquer notamment que certains points importants pourraient empêcher la reconnaissance.</p>	Visites de l'école (phase C)

Etape/n°	Acteur	Etapes dans la procédure de reconnaissance	Guide/Document (annexe)
3.3	Expert scolaire	Complète l'évaluation sur la base du contenu du dossier remis et de la ou des visites d'école (et de l'éventuelle visite d'un examen de maturité professionnelle organisé pour la première fois).	Evaluation de l'examen de maturité professionnelle (phase D)
<b>4</b>		<b>Rapport final</b>	
4.1	Expert scolaire	Etablit le rapport final en utilisant le modèle de la CFMP et le transmet au membre de la CFMP avec les autres modèles dûment remplis: Evaluation du dossier (phase B), Visites de l'école (phase C) et, si nécessaire, Evaluation de l'examen de maturité professionnelle (phase D).	Rapport final – proposition de reconnaissance (phase E)
4.2	Membre de la CFMP	Contrôle en accord avec l'expert scolaire si tous les critères ont été vérifiés et si le rapport final correspond à l'évaluation. Contresigne le rapport final et le transmet au secrétariat de la CFMP.	
4.3	Bureau de la CFMP	Le secrétariat de la CFMP met le rapport final avec la proposition de décision et de reconnaissance à l'ordre du jour de la séance du bureau ou d'une sous-commission spécialisée de la CFMP. Le bureau ou la sous-commission décide si le rapport final sera traité lors de la séance plénière de la CFMP ou si des corrections ou adaptations sont nécessaires.	Rapport final – proposition de reconnaissance (phase E)
<b>5</b>		<b>Décision et proposition de la CFMP concernant la reconnaissance</b>	
5.1	Membre de la CFMP	Présente le rapport final et la proposition lors de la séance plénière de la CFMP et répond aux éventuelles questions (première lecture).	

Etape/n°	Acteur	Etapes dans la procédure de reconnaissance	Guide/Document (annexe)
5.2	Plénum de la CFMP	<p>La commission prend une décision en première lecture en se basant sur le rapport final selon les deux options suivantes:</p> <p><u>Option A</u>: reconnaissance sans conditions</p> <p><u>Option B</u>: reconnaissance avec conditions</p>	
5.3	Secrétariat de la CFMP	<p>Option A: Le secrétariat de la CFMP transmet la décision et la proposition de «Reconnaissance sans conditions» au SEFRI. Si la CFMP souhaite que des adaptations soient apportées au rapport final, le membre de la CFMP demande à l'expert scolaire de s'en charger.</p>	
5.4	<i>Secrétariat de la CFMP</i>	<p><i>Option B:</i> <i>Si, lors de sa séance plénière, la CFMP propose une reconnaissance avec conditions, le secrétariat de la CFMP demande au canton de prendre position sur les conditions.</i></p>	
5.5	<i>Canton</i>	<p><i>Option B:</i> <i>Prend position sur les conditions et informe du délai imparti pour les remplir.</i></p>	
5.6	<i>Secrétariat de la CFMP et bureau de la CFMP</i>	<p><i>Option B:</i> <i>Transmet la prise de position du canton au bureau de la CFMP. Celui-ci décide si la prise de position doit être mise à l'ordre du jour de la séance plénière de la CFMP.</i></p>	



Etape/n°	Acteur	Etapes dans la procédure de reconnaissance	Guide/Document (annexe)
5.7	Plénum de la CFMP	<i>Option B:</i> <i>Prend une décision en seconde lecture à l'intention du SEFRI concernant la proposition de reconnaissance.</i>	
<b>6</b>		<b>Décision de reconnaissance</b>	
6.1	SEFRI	Décide de la reconnaissance (avec ou sans conditions) de la filière de formation. Le rapport final avec la liste des qualifications des enseignants fait partie intégrante de la décision qui est communiquée au canton.	
6.2	Secrétariat de la CFMP	Met à jour la liste des filières de formation de la maturité professionnelle et en informe le membre de la CFMP et l'expert scolaire en leur faisant parvenir une copie de la décision de reconnaissance.	

## **2.4 Reconnaissance de filières de formation d'une école ayant plusieurs sites**

Si une école propose des filières de formation sur plusieurs sites dans le même canton, une procédure de reconnaissance doit être menée en principe pour chaque filière sur chaque site, mais les bases des filières ne sont évaluées qu'une seule fois si elles sont les mêmes d'un site à l'autre. La demande d'ouverture de la procédure de reconnaissance pour les différents sites peut être soumise dans un dossier commun.

## **2.5 Procédure de reconnaissance après modifications fondamentales dans la filière**

La reconnaissance des filières de formation de la maturité professionnelle est en principe accordée pour une durée illimitée. Elle s'appuie sur le rapport final relatif à la filière concernée.

La reconnaissance doit être renouvelée si la filière de formation subit des modifications fondamentales en matière de contenu ou de concept. Le canton informe le SEFRI de ces modifications. Le processus de reconnaissance peut suivre la procédure classique ou se limiter à l'examen des modifications fondamentales.

## **2.6 Procédures de reconnaissance simplifiées**

### **2.6.1 Procédure de reconnaissance simplifiée pour les filières disposant d'une reconnaissance selon l'aOMPr<sup>7</sup>**

Les filières de maturité professionnelle qui disposent déjà d'une reconnaissance selon l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle et qui ont obtenu cette reconnaissance après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 font l'objet d'une procédure de reconnaissance simplifiée. Dans ce cas, le dossier des écoles peut se limiter aux points 2 et 3 de l'évaluation (cf. document en annexe «Évaluation du dossier (phase B)»).

### **2.6.2 Même filière de formation, même école, nouveau site**

La décision de reconnaissance d'une filière de formation de la maturité professionnelle porte sur une école et sur un site. Le canton informe le SEFRI de tout changement de site afin que l'identification avec la décision de reconnaissance soit garantie.

La reconnaissance doit être renouvelée après un changement de site si les nouvelles conditions du point de vue de l'organisation ou de l'infrastructure impliquent des modifications fondamentales dans la structure de l'enseignement.

L'initiative en vue de modifications fondamentales dans la structure de l'enseignement peut venir du canton ou de l'expert scolaire.

### **2.6.3 Nouvelle filière de formation, même école, même site**

Chaque filière de formation d'une école ayant un seul site doit être assortie d'une décision de reconnaissance. Si une école ayant un seul site propose des filières sous des formes

---

<sup>7</sup> Ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle (aOMPr, abrogée le 1 août 2009; AS 1999 1367).

différentes ou pour plusieurs orientations de la maturité professionnelle, les indicateurs communs ne sont évalués qu'une seule fois et les filières peuvent être soumises à une procédure de reconnaissance simplifiée.

Une liste des enseignants doit être jointe pour chaque filière de formation.

## **2.7 Suivi des filières de formation après la reconnaissance**

### **2.7.1 Filière de formation assortie d'une reconnaissance sans conditions**

Après reconnaissance sans conditions d'une filière par le SEFRI, l'école et le canton restent responsables de l'assurance et du développement de la qualité.

### **2.7.2 Filière de formation assortie d'une reconnaissance avec conditions**

Si le SEFRI a décidé d'accorder une reconnaissance avec conditions à une filière de formation, l'école et le canton doivent veiller à ce que ces conditions soient remplies dans les délais fixés dans la décision. L'expert scolaire vérifie à temps (au plus tard à la date fixée dans la décision), que les conditions ont été remplies et rédige un rapport à ce sujet, qu'il discute avec le membre concerné de la CFMP. Si le membre de la CFMP accepte le rapport, il le transmet au secrétariat de la CFMP pour qu'il soit traité lors de la séance du bureau ou de la sous-commission spécialisée de la CFMP. Si le rapport est accepté, il est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière de la CFMP. Dans le cas contraire, le membre de la CFMP et l'expert scolaire concerné doivent apporter les adaptations demandées au rapport. Une fois le rapport revu et adapté, la CFMP réunie en plénum dépose auprès du SEFRI une demande de levée des conditions. Le SEFRI prend position sur cette demande et fait part de sa décision au canton par écrit.

Si les conditions assorties à la reconnaissance d'une filière ne sont pas remplies avant la date fixée dans la décision, la reconnaissance est annulée conformément à l'art. 30 OMPr.

### **2.7.3 Annulation de la reconnaissance**

Si une filière de formation reconnue par la Confédération ne répond plus aux exigences, elle est soumise aux dispositions de l'art. 30 OMPr.

## 3 Annexe

### 3.1 Documents pour la procédure de reconnaissance

La liste des éléments qui composent le dossier figure au ch. 1.2.1 du présent guide.

Le dossier doit être transmis sur un support électronique au format Word/Excel et pdf.

Les principaux modèles et documents de référence concernant la reconnaissance d'une filière de formation sont disponibles en ligne sur le site du SEFRI à la rubrique «Procédure de reconnaissance des filières de la maturité professionnelle»:

- Guide relatif aux procédures de reconnaissance pour les filières de formation de la maturité professionnelle
- Informations du canton relatives à toutes les filières de formation de la maturité professionnelle (phase A)
- Evaluation du dossier (phase B)
- Visites de l'école (phase C)
- Evaluation de l'examen de maturité professionnelle (phase D)
- Rapport final – proposition de reconnaissance (phase E)
- Liste des membres du corps enseignant et de leurs qualifications (cf. ch. 1.2.1)
- Liste des numéros des écoles proposant des filières de formation de la maturité professionnelle reconnues selon le Registre des entreprises et des établissements (REE)

### 3.2 Bases de la maturité professionnelle

Les deux bases légales relatives à la maturité professionnelle peuvent être consultées sur le site du SEFRI:

- Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr; RS 412.103.1)
- Plan d'études cadre du 18 décembre 2012 pour la maturité professionnelle (PEC MP)

### 3.3 Filières de formation de la maturité professionnelle reconnues

Les écoles proposant des filières de formation de la maturité professionnelle reconnues figurent dans la liste des professions.

### 3.4 Abrogation des aide-mémoire

Les aide-mémoire ci-après ont été abrogés:

- Aide-mémoire I: Procédure de reconnaissance pour les filières de maturité professionnelle, (état: 03.09.2010)
- Aide-mémoire II: Suivi des écoles ayant des filières reconnues de maturité professionnelle, (état: 16.01.2003)
- Aide-mémoire III: La maturité professionnelle orientation commerciale dans les écoles supérieures de commerce, (état: 11.06.2010)

- Aide-mémoire IV: Recommandations à l'intention des écoles concernant l'intégration de diplômes internationaux de langues aux examens de maturité professionnelle, (état: 25.11.2014) (L'abrogation de cet aide-mémoire sera effective avec la publication du guide relatif à la prise en compte des diplômes de langue internationaux dans l'examen de maturité professionnelle)
- Aide-mémoire VI: Elaboration et validation des plans d'études de l'établissement pour la mise en œuvre du Programme d'études cadre pour la maturité professionnelle des orientations technique, artistique et artisanale, (état: 25.01.2006)
- Aide-mémoire VII: Calcul des notes, promotion, examen de maturité professionnelle, appréciation du travail interdisciplinaire centré sur un projet, (état: 22.07.2005)
- Aide-mémoire VIII: Enseignement bilingue dans la maturité professionnelle, (état: 19.01.2005)
- Aide-mémoire IX: Conditions à remplir par les experts aux examens de maturité professionnelle, (état: 07.07.2005)
- Aide-mémoire X: Qualification du corps enseignant dans les écoles de maturité professionnelle (déjà abrogé et remplacé par le guide relatif aux qualifications du corps enseignant pour les branches de la maturité professionnelle, (état: 01.12.2013)
- Aide-mémoire XI: Reconnaissance de filières de maturité professionnelle proposées par des écoles qui disposent de plusieurs lieux d'implantation ou qui ont conclu des partenariats, (état: 30.07.2007)